

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 mars 2021

---

**PPLO LIMITANT LE RECOURS AUX DISPOSITIONS FISCALES DE PORTÉE  
RÉTROACTIVE - (N° 366)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL3

présenté par  
M. Charles de Courson

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ne disposent que pour l'avenir.

« Constitue une disposition rétroactive celle qui s'applique à un fait générateur de l'impôt antérieur à la date de son entrée en vigueur.

« Pour les opérations dont la réalisation donne lieu à déclaration et paiement immédiats de l'impôt, le fait générateur de l'impôt est la date de réalisation de l'opération. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement maintient la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> afin d'élever au niveau organique le principe prévu par l'article 2 du code civil s'agissant de l'application dans le temps des dispositions fiscales.

Dans un objectif de clarification, il définit la notion de disposition fiscale à caractère rétroactif : il s'agit d'une disposition qui s'applique à un fait générateur de l'impôt survenu avant l'entrée en vigueur de cette disposition.

Enfin, il précise que le fait générateur de l'impôt applicable aux opérations dont la réalisation donne lieu à déclaration et paiement immédiats de l'impôt, tels que les prélèvements forfaitaires obligatoires, correspond à la date de réalisation de l'opération.